

N° 13925. CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE. CONCLUE À LA HAYE LE 4 MAI 1971¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

12 mai 1976

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 11 juillet 1976. Signature apposée le 6 février 1975.)

Avec la déclaration suivante :

« La République Socialiste Tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 19 de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue à La Haye le 4 mai 1971², accordant aux États le droit de déclarer que la Convention entre en vigueur pour les territoires qu'ils représentent du point de vue international, sont périmées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. sur l'indépendance accordée aux pays et peuples coloniaux (résolution n° 1514/XV en date du 14 décembre 1960³). »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 28 juin 1976.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 965, p. 411, et annexe A du volume 985.

² *Ibid.*, vol. 965, p. 411.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.